


Novembre 2011

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

## COMITÉ DES PÊCHES

### SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

Treizième session

Hyderabad (Inde), 20-24 février 2012

Le point sur les activités liées à la CITES

#### Résumé

Le présent document fait le point des activités liées à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO depuis la publication du rapport de la douzième session du Sous-Comité du commerce du poisson (COFI:FT), en 2010. Il évoque notamment les travaux menés dans le but de mieux préciser les fonctions respectives de la FAO et du Secrétariat de la CITES à l'égard de l'application des critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, ainsi que les mesures prises en vue de renforcer les capacités et d'améliorer la gestion des espèces inscrites, y compris la question de l'utilisation de l'expression « introduction en provenance de la mer ».

#### Le Sous-comité est invité:

1. À formuler des observations au sujet de la position de la FAO à l'égard de l'application des critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, et à étudier les mesures supplémentaires que pourraient prendre la FAO ou les membres eux-mêmes pour garantir une issue satisfaisante à l'examen de la question de l'application des critères;
2. À examiner le nouveau projet de protocole de coopération entre la FAO et la CITES, compte tenu du fait que le protocole d'accord existant sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales conclu entre la CITES et le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO demeure valide et inchangé (<http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-15-05.pdf>).
3. À débattre des orientations prioritaires du Département des pêches et de l'aquaculture en ce qui concerne les mesures liées à la CITES qu'il devra prendre dans le cadre du protocole d'accord existant. Dans ce contexte, le Sous-comité pourrait examiner les résultats de la session du Conseil de la FAO,

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.*

*La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*

tenue en novembre 2011 (on trouvera des informations sur cette réunion dans un document distinct), qui intéressent le financement des activités liées à la CITES menées par la FAO. À l'heure actuelle, la quasi-totalité des travaux réalisés au cours des six dernières années par le Département des pêches et de l'aquaculture sur des questions liées à la CITES n'a été possible que grâce aux fonds fournis par le Gouvernement japonais dans le cadre du projet de fonds fiduciaire sur la CITES.

## INTRODUCTION

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international qui a pour objet de protéger et de préserver les espèces menacées d'extinction en veillant à ce que leur survie ne soit pas mise en danger par le commerce international. Quelque 5 000 espèces animales et 28 000 espèces végétales sont ainsi protégées par la CITES contre une surexploitation par le commerce international. Ces espèces sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention et leur commerce international est contrôlé en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.
2. Les annexes de la CITES regroupent actuellement près de 100 espèces aquatiques de poissons, mollusques et échinodermes exploitées à des fins commerciales, dont le pèlerin (*Cetorhinus maximus*), le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), le requin baleine (*Rhincodon typus*), toutes les espèces de poissons-scies (*Pristidae*), les esturgeons (*Acipenser brevirostrum* et *Acipenser sturio*), l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), le napoléon (*Cheilinus undulatus*), toutes les espèces d'hippocampes (*Hippocampus spp.*), le strombe rose des Caraïbes (*Strombus gigas*), les bénitiers (*Tridacnidae*) et une espèce de concombre de mer (*Isotichopus fuscus*).
3. Un protocole d'accord entre le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO et la CITES, conclu en 2006, a officialisé la volonté des deux organisations de renforcer leur coopération sur les questions présentant un intérêt commun qui touchent les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Ce protocole est considéré comme une réalisation importante par de nombreux pays Membres de la FAO et Parties à la CITES.
4. Le présent document fait le point des activités liées à la CITES entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO depuis la douzième session du Sous-Comité du commerce du poisson (COFI:FT) tenue en 2010, notamment des travaux réalisés dans le cadre du plan de travail et d'un projet de fonds fiduciaire concernant « la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, y compris l'évaluation des propositions d'inscription sur les listes (phases I et II) », financé par le Gouvernement japonais.

## APPLICATION DES CRITÈRES DE LA CITES AUX ESPÈCES AQUATIQUES EXPLOITÉES À DES FINS COMMERCIALES

5. En avril 2011, la FAO a organisé un atelier pour donner suite à une demande formulée par la quinzième Conférence des Parties à la CITES, tenue en 2010, laquelle l'avait priée d'aider la CITES dans le cadre du processus visant à clarifier l'interprétation des critères d'inscription à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. La quinzième Conférence des Parties avait demandé en particulier au Secrétariat de la CITES de:

*a) prépare[r] un rapport résumant son expérience de l'application du critère B de l'Annexe 2a et du texte d'introduction à l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP15) à certaines espèces aquatiques exploitées commercialement, voire à toutes, dont l'inscription à l'Annexe II a été proposée aux 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties, en soulignant toute difficulté technique ou ambiguïté rencontrée, et en illustrant, s'il y a lieu, ces difficultés en faisant une comparaison avec l'application des critères à d'autres espèces; b) prie[r] l'UICN/TRAFFIC<sup>1</sup> et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de préparer chacune un rapport, sous réserve de fonds externes disponibles, en remplissant les mêmes conditions que celles requises pour le rapport mentionné ci-dessus sous le paragraphe a); (décision 15.28)<sup>2</sup>.*

6. Dans le rapport sur les travaux de sa douzième session, le Sous-Comité du commerce du poisson s'était « déclaré favorable à la contribution active du Secrétariat de la FAO au processus intersessions mis en place

<sup>1</sup> UICN: Union internationale pour la conservation de la nature; TRAFFIC: Réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages.

<sup>2</sup> Critères d'inscription des espèces aux annexes I et II (décision 15.28 de la CITES): [www.cites.org/fra/com/ac/25/F25-10.pdf](http://www.cites.org/fra/com/ac/25/F25-10.pdf).

par le Secrétariat de la CITES afin de rendre plus claire l'interprétation des critères d'inscription à l'Annexe II appliqués aux espèces aquatiques faisant l'objet d'un commerce, soulignant qu'une interprétation harmonisée de ces critères était d'une importance fondamentale pour les travaux en cours du Groupe consultatif d'experts de la FAO » (paragraphe 44)<sup>3</sup>.

7. L'atelier de 2011 a analysé les méthodes utilisées par le Groupe consultatif d'experts de la FAO en ce qui concerne l'application des critères décrits dans les deux paragraphes (A et B) de l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP15). L'avis de la FAO, selon lequel les définitions, explications et lignes directrices de l'Annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP15) s'appliquent aux deux paragraphes de l'Annexe 2a, a été entériné par l'atelier. Par ailleurs, ce dernier a recommandé que la distinction établie par le Secrétariat de la CITES entre les termes « déclin » et « diminution » soit explicitée, et qu'il soit notamment précisé si le « déclin » est mesuré différemment selon qu'il s'agit du paragraphe A ou B. En outre, l'atelier a fait observer que le Groupe consultatif d'experts de la FAO considérait que la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP15) dans son ensemble fournissait des lignes directrices permettant de déterminer, de manière prudente, si la demande commerciale internationale faisait peser une menace future sur une espèce donnée.

8. Le rapport de l'atelier a été présenté à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux de la CITES, qui s'est tenue en juillet 2011. À cette occasion, la FAO a fait une déclaration (Annexe 1) qui comportait également des réponses aux rapports présentés à cette même session par le Secrétariat de la CITES et par l'UICN/TRAFFIC (ces rapports sont regroupés dans le document AC25 Doc. 10<sup>4</sup>). Le débat qui a suivi ces présentations a été de courte durée et il a été décidé de constituer un groupe de travail intersessions qui présenterait un rapport au Comité pour les animaux à sa session suivante, en mars 2012. Le Groupe de travail a été chargé de mettre au point des lignes directrices sur l'application des critères d'inscription aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et de formuler des recommandations, qui seraient présentées au SC 62 pour examen, concernant la meilleure manière de mettre en œuvre ces lignes directrices sans que cela ait de répercussions sur l'application des critères aux autres espèces. Les membres du Groupe de travail ont actuellement des échanges de vues sur la question par l'intermédiaire d'un forum de discussion électronique non accessible au public qui a été créé par le Secrétariat de la CITES.

9. Le Groupe de travail intersessions est présidé par la Vice-Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres) et comprend les représentants de l'Afrique (M. Zahzah), de l'Asie (M. Pourkazemi) et de l'Europe (M. Fleming), le Président du Comité pour les plantes, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la République tchèque, la Thaïlande, l'Union européenne, la FAO, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), la Fundación Cethus, Humane Society International, l'International Environmental Law Project (IELP), le World Conservation Trust (IWMC), le Pew Environment Group, SWAN International, TRAFFIC International et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

## **INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION « INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER »**

10. À sa quinzième réunion (COP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté les décisions 14.48 (Rev. COP15) et 15.50<sup>5</sup>, par lesquelles elle a prié le Comité permanent de prolonger l'activité du Groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer, établi à sa 57<sup>e</sup> session, pour envisager une définition du « transport dans un État » et clarifier l'expression « État de l'introduction ». La FAO a participé à une réunion du Groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer du Comité permanent de la CITES, qui s'est tenue en mai 2011 à Bergen (Norvège). Les membres du Groupe sont parvenus à un consensus concernant l'approche générale proposée par le Président et le Vice-Président, qui ont notamment suggéré que l'on considère qu'il y a introduction en provenance de la mer lorsqu'un navire immatriculé dans un État

<sup>3</sup> Comité des pêches de la FAO, rapport de la douzième session du Sous-comité du commerce du poisson, Buenos Aires (Argentine), 26-30 avril 2010 ([www.fao.org/docrep/013/i1684t/i1684t00.pdf](http://www.fao.org/docrep/013/i1684t/i1684t00.pdf)).

<sup>4</sup> [www.cites.org/fra/com/ac/25/F25-10.pdf](http://www.cites.org/fra/com/ac/25/F25-10.pdf).

<sup>5</sup> [www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-32.pdf](http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-32.pdf) et [www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-32.pdf](http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-32.pdf).

se procure des spécimens prélevés dans un milieu marin qui ne se trouve pas sous la juridiction d'un État et les transporte dans l'État du pavillon. Les membres sont également convenus que lorsqu'un navire immatriculé dans un État se procure des spécimens dans un milieu marin qui ne se trouve sous la juridiction d'aucun État et les transporte dans un autre État, cette opération devrait être considérée comme une exportation/importation et non comme une introduction en provenance de la mer.

11. Le Groupe de travail a examiné un certain nombre de questions spécifiques liées à la mise en œuvre (origine des produits, flux des produits, affrètement, traitement différencié et OMC, détermination de l'acquisition licite), ainsi que deux autres questions, à savoir la référence aux organisations régionales de gestion des pêches et les délais pour l'émission des avis de commerce non préjudiciables et la délivrance des documents. Il a, par ailleurs, proposé un projet de texte révisé de la résolution Conf. 14.6 (Rev. COP15), dont le préambule et le dispositif avaient été remaniés de façon à tenir compte des résultats de ses délibérations. Le Groupe de travail n'étant pas parvenu à un consensus sur la question de l'affrètement, le texte s'y rapportant a été ôté du document de travail et incorporé dans le projet de résolution révisée mais conservé entre crochets en attendant de nouvelles consultations sur un texte de consensus<sup>6</sup>.

12. La FAO a assisté à la réunion du Comité permanent de la CITES tenue en août 2011, au cours de laquelle le Groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer est parvenu à un consensus sur le paragraphe concernant « l'affrètement » et s'est mis d'accord sur un texte révisé de l'Annexe 1 du document SC61 Doc. 32<sup>7</sup>.

## PROTOCOLE DE COOPÉRATION

13. À la soixante et unième réunion du Comité permanent de la CITES, tenue en août 2011, le Secrétariat de la CITES a présenté le document SC61-15.5 qui contient un projet de protocole de coopération entre les Secrétariats de la FAO et de la CITES<sup>8</sup> ayant pour objet d'établir un cadre de coopération dans le domaine de la conservation biologique et de l'utilisation durable des ressources intéressant l'alimentation et l'agriculture, les pêches, les forêts et les espèces sauvages. Le texte non modifié du protocole d'accord existant sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales fera l'objet d'une annexe. M. José Antonio Prado, Directeur de la Division de l'évaluation, de la gestion et de la conservation des forêts du Département des forêts de la FAO, a prononcé, au nom de la FAO, un discours de soutien au protocole de coopération.

14. Les Parties à la CITES ont réservé un accueil mitigé au projet de protocole. Certaines ont approuvé sans réserve son libellé, tandis que d'autres ont exprimé des réticences au sujet, en particulier, des paragraphes G et H de l'article IV, car ils ont estimé qu'ils autorisaient la FAO à s'ingérer dans les affaires de la CITES. Certains pays se sont également déclarés fermement opposés à un protocole de coopération général (« protocole-cadre ») avec la FAO (plutôt que des protocoles de coopération conclus avec les différents départements de l'Organisation). Il a été décidé que le Secrétariat de la CITES poursuivrait ses négociations avec la FAO afin de trouver un accord sur un libellé plus consensuel.

## INSCRIPTIONS LIMITÉES DANS LE TEMPS

15. À la soixante et unième réunion du Comité permanent, tenue en août 2011, le Secrétariat de la CITES a présenté le document SC61 Doc. 53, dans lequel il a évoqué les débats qui avaient eu lieu à la quinzième Conférence des Parties de 2010 au sujet des difficultés que présentaient parfois la suppression ou le déclassement d'espèces inscrites aux annexes. Le Secrétariat a encouragé les Parties à discuter ouvertement de cette question, et il a invité le Comité permanent à envisager d'ouvrir un débat d'orientation sur les possibilités offertes aux Parties pour faire en sorte que la CITES complète mieux les autres systèmes

---

<sup>6</sup> Soixante et unième session du Comité permanent, Genève (Suisse), 15-19 août 2011, Interprétation et application de la Convention – Contrôle du commerce et marquage. Introduction en provenance de la mer. ([www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-32.pdf](http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-32.pdf)).

<sup>7</sup> Soixante et unième session du Comité permanent, Genève (Suisse), 15-19 août 2011. Interprétation et application de la Convention – Contrôle du commerce et marquage. Introduction en provenance de la mer. Annexe révisée (15 août 2011), Projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. COP15) ([www.cites.org/fra/com/sc/61/com/F61-Com-01.pdf](http://www.cites.org/fra/com/sc/61/com/F61-Com-01.pdf)).

<sup>8</sup> [www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-15-05.pdf](http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-15-05.pdf).

de gestion – en introduisant, par exemple, des inscriptions limitées dans le temps – et de constituer, à cette fin, un groupe de travail qui lui présenterait un rapport à sa soixante-deuxième session. La FAO a déclaré qu'elle appuyait l'initiative proposée par le Secrétaire général de la CITES (Annexe 2). Toutefois, seule une Partie à la CITES a souscrit à cette proposition. Les Parties qui sont intervenues ont fait savoir qu'elles ne souhaitent même pas débattre d'une telle option et qu'elles souhaitent plutôt que les examens périodiques des espèces inscrites soient renforcés. Telle a donc été la recommandation finale du Comité permanent.

## **ASSISTANCE CONCERNANT LES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES**

### *REQUINS*

16. En 2011, la FAO a constaté « une nette amélioration dans la conduite des évaluations réalisées en application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) »<sup>9</sup>. Les Membres de l'Organisation ont déploré dans l'ensemble la lenteur de la mise en œuvre de ce plan d'action, constat auquel se sont ajoutées de vives critiques de la part de certaines ONG et Parties, qui regrettaient que la FAO ne contribue pas davantage à promouvoir la gestion de la pêche au requin à travers le monde. La CITES accorde une importance de plus en plus grande à la question de la préservation des espèces de requins concernées par le commerce international.

17. En juillet 2010, la FAO et la CITES ont organisé conjointement à Genazzano (Italie), un atelier chargé d'examiner l'application et l'efficacité des mesures réglementaires internationales pour la préservation et l'utilisation durable des élasmobranches, auquel ont participé des spécialistes de plusieurs régions et secteurs, notamment des spécialistes de l'évaluation scientifique, de la gestion des pêches, des industries de la pêche, du commerce du poisson, du contrôle et du suivi, et de l'administration. À cette occasion, diverses réglementations relatives à la pêche et au commerce ont été présentées, et les participants ont débattu de l'efficacité de ces réglementations du point de vue de la mise en œuvre et de la reconstitution des stocks, mais aussi de l'impact sur les pêches, les conditions de vie, la sécurité alimentaire, les marchés et le commerce, et les administrations. L'un des principaux résultats de cet atelier a été la mise au point d'un résumé sous forme de tableau des incidences des diverses mesures examinées sur plusieurs secteurs. Ce tableau et les descriptions figurant dans la partie explicative du rapport ont pour objet d'aider les gestionnaires de ressources à prendre des décisions en ce qui concerne les réglementations appropriées en matière de gestion applicables à la conservation et l'exploitation durable des requins. Le rapport de l'atelier sera affiché sur le site web de la FAO et fera l'objet d'un document mis à la disposition des participants lors de la session du COFI:FT.

18. En août 2011, la FAO a participé à des réunions du Groupe de travail sur les requins du Comité pour les animaux de la CITES. Le Groupe a examiné des rapports nationaux et mis au point un questionnaire relatif à la mise en œuvre du PAI-Requins. Il a également prié la FAO de se concerter avec le Secrétariat de la CITES au sujet du questionnaire qui sera adressé par les deux organisations aux principaux pays pratiquant la pêche au requin. Le rapport du Groupe de travail est accessible à l'adresse suivante:  
<http://www.cites.org/fra/com/ac/25/wg/F25-WG06.pdf>.

19. À sa douzième session, le COFI:FT a prié la FAO « de rassembler, par État et par organisation régionale de gestion des pêches, les réglementations en vigueur et les activités en cours liées à la conservation des requins, qu'elles aient été ou non formalisées dans un plan d'action national ». Cette demande a été renouvelée par le Comité des pêches à sa vingt-neuvième session, tenue en 2011. Suite à cela, la FAO a entrepris un examen approfondi de la mise en œuvre du PAI-Requins, adopté dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, qui sera présenté à la prochaine réunion du COFI, en 2012.

### *CONCOMBRES DE MER*

20. Le commerce international du concombre de mer (bêche-de-mer) représente pour la CITES un important problème de conservation, compte tenu notamment de la situation médiocre de la gestion des

---

<sup>9</sup> COFI 2011/2 (<http://www.fao.org/docrep/meeting/021/k9050F.pdf>).

pêches de cette espèce à travers le monde. L'Équateur est actuellement le seul pays à avoir inscrit une espèce de concombre de mer (*Isostichopus fuscus*) à l'Annexe III de la CITES, en vue d'en contrôler la surpêche découlant du commerce international illicite.

21. En 2010, la FAO a publié un document technique intitulé « Managing sea cucumber fisheries with an ecosystem approach »<sup>10</sup>, qui contient une présentation d'un cadre rationnel ayant pour objet d'aider les gestionnaires des pêches à choisir un ensemble adapté de mesures réglementaires et à prendre des initiatives en matière de gestion, et qui fournit des précisions sur les possibilités d'utilisation, les limites et les modalités de mise en œuvre de ces mesures et initiatives. Elle a également publié, en 2011, une brochure intitulée « Putting into practice an ecosystem approach to managing sea cucumber fisheries », qui est une version simplifiée du document technique susmentionné<sup>11</sup>.

22. La FAO a élaboré un guide d'identification des espèces de bêtes-de-mer présentant un intérêt commercial à l'échelon mondial<sup>12</sup>, qui contient des informations très complètes, y compris des illustrations, sur les bêtes-de-mer tant fraîches (vivantes) que transformées, afin de faciliter leur identification sur place et en tant que produit commercial.

23. Les manuels constituent un outil de travail utile pour aider les organismes chargés des pêches, en particulier dans les pays à faible revenu, à élaborer et exécuter les plans de gestion visant à préserver ou reconstituer les stocks de bêtes-de-mer. C'est dans cette optique que la FAO a participé à l'organisation d'un atelier régional destiné aux pays du Pacifique, qui s'est déroulé à Nadi (Fidji) du 15 au 18 novembre 2011. Cette manifestation avait pour objet d'aider les gestionnaires à s'y retrouver parmi les nombreuses mesures réglementaires et décisions de gestion possibles afin de faire en sorte que ces pêches soient à la fois viables d'un point de vue écologique et acceptables pour la collectivité.

### NAPOLÉONS

24. Depuis l'inscription du napoléon (*Cheilinus undulatus*) à l'Annexe II de la CITES en 2004, la FAO a pris une part active à l'élaboration de méthodes et de directives pour l'évaluation et la gestion de cette espèce. En 2010, elle a publié deux circulaires sur la question: la première, « Suivi et gestion du napoléon *Cheilinus undulatus* »<sup>13</sup>, examinait les principaux éléments d'un système de gestion du napoléon, en tenant compte des objectifs en matière de gestion des pêches, des mesures de gestion, du contrôle de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation des pêches; la seconde, « Estimation du périmètre de l'habitat récifal nécessaire au napoléon *Cheilinus undulatus* (Annexe II de la CITES), au moyen de la télédétection »<sup>14</sup> fournissait une évaluation du recours aux images satellite pour cartographier les zones de récifs peu profondes et les habitats des napoléons.

### ESTURGEONS

25. La FAO a participé à la réunion régionale sur les pêches du projet CaspEco, au cours de laquelle elle a prononcé un discours mettant l'accent sur la nécessité de coopérer en matière de gestion des pêches à l'échelle régionale, de pratiquer l'ouverture et la transparence, et d'adopter une approche écosystémique de la gestion des pêches dans la mer Caspienne. Elle a également rappelé aux pays participants qu'ils s'étaient engagés, lors de l'atelier qu'elle avait organisé en Turquie en 2009, à élaborer des plans d'action nationaux et

<sup>10</sup> Purcell, S.W., *Managing sea cucumber fisheries with an ecosystem approach*. Édité et compilé par Lovatelli, A.; M. Vasconcellos et Y. Yimin. Document technique de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 520. Rome, FAO. 2010. 157 p. (<http://www.fao.org/docrep/012/i1384e/i1384e00.htm>, en anglais uniquement).

<sup>11</sup> FAO, *Putting into practice an ecosystem approach to managing sea cucumber fisheries*. Rome, FAO. 2010. 81 p. (<http://www.fao.org/docrep/013/i1780e/i1780e.pdf>, en anglais uniquement).

<sup>12</sup> FAO, *Commercially important sea cucumbers of the world*. Rome, FAO. 2011. (<ftp://ext-ftp.fao.org/FI/Data/FIRF/CITES/SCGuide.pdf>).

<sup>13</sup> Gillett, R., *Monitoring and management of the humphead wrasse, Cheilinus undulatus*. Circulaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture N° 1048. Rome, FAO. 2010. 62 p. (<http://www.fao.org/docrep/013/i1707e/i1707e00.htm>).

<sup>14</sup> Oddone, A., Onori, R., Carocci, F., Sadovy, Y., Suharti, S., Colin, P. L., et M. Vasconcellos, *Estimating reef habitat coverage suitable for the humphead wrasse, Cheilinus undulatus, using remote sensing*. Circulaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture N° 1057. Rome, FAO. 2010. 27 p. (<http://www.fao.org/docrep/013/i1706e/i1706e.pdf>).

régionaux en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR).

### *HIPPOCAMPES*

26. La circulaire N° 1058 de la FAO sur les pêches, intitulée « Étude de cas sur les incidences de l'inscription de l'hippocampe sur les listes de la CITES sur la situation de l'espèce et le bien-être de l'homme aux Philippines », qui a été publiée en 2011, peut être consultée sur internet<sup>15</sup>. Cette étude décrit les conséquences juridiques et socio-économiques de l'inscription à l'Annexe II de la CITES de 2002 des hippocampes (*Hippocampus spp.*) dans le contexte philippin. À partir de leur analyse, les auteurs recommandent la réalisation d'évaluations d'impact objectives aux fins de l'inscription sur les listes, qui intègreraient l'examen non seulement de l'impact environnemental sur les organismes, mais aussi des conséquences juridiques et socio-économiques et des incidences sur les politiques générales, ce qui faciliterait à la fois la compréhension et les procédures.

### **GROUPE CONSULTATIF DE LA FAO CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II DE LA CITES CONCERNANT LES ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET DE COMMERCE**

27. À sa dernière réunion, le Sous-Comité a recommandé que « les aspects techniques relatifs au commerce et à la gestion [soient] examinés par le Groupe consultatif d'experts de la FAO chargé de l'évaluation des propositions d'inscription sur les listes de la [CITES] d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, conformément au mandat du Groupe ». La recommandation du Sous-Comité a été adoptée par le COFI en 2011 et tout sera mis en œuvre pour donner suite à cette décision et pour qu'une plus grande attention soit accordée à ces aspects dans le cadre des préparatifs de la prochaine réunion du Groupe consultatif d'experts, qui aura lieu à la fin de 2012.

### **ACTIVITÉS FUTURES DE LA FAO**

28. La FAO poursuivra sa collaboration avec la CITES afin d'aider les Parties à cette dernière à élaborer des lignes directrices relatives à l'application des critères de la CITES aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, en particulier le critère B et l'introduction de l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP15). Par ailleurs, elle continuera de participer aux travaux du Groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer du Comité permanent de la CITES afin d'aider les pays Membres à mettre la résolution Conf. 14.6 (Rev. COP15) en application.

29. La FAO est déterminée à renforcer l'application du PAI-Requins en aidant les pays Membres à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des populations de requins. À cet égard, elle continuera de se concerter avec le Secrétariat de la CITES, le PNUE et la Convention sur les espèces migratoires au sujet des questions présentant un intérêt commun qui ont trait à la préservation des requins.

30. La FAO s'emploie à trouver des moyens pour traiter les questions liées à l'application effective et à l'identification afin d'éviter l'inscription non nécessaire d'espèces voisines sur les listes et de faciliter les inscriptions scindées aux annexes de la CITES.

31. La FAO réalisera un examen interne sur la situation des stocks et l'exploitation d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales inscrites aux annexes de la CITES.

32. Selon les moyens et les ressources disponibles, la FAO continuera d'aider les pays Membres et les régions à renforcer leur capacité de mise en application des règles de la CITES concernant les espèces exploitées à des fins commerciales.

---

<sup>15</sup> Christie, P., Oracio, E.G., et Eisma-Osorio, L., *Impacts of the CITES listing of seahorses on the status of the species and on human well-being in the Philippines: a case study*. Circulaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture N° 1058. Rome, FAO. 2011. 44 p. (<http://www.fao.org/docrep/013/i2003e/i2003e00.pdf>).

## ANNEXE I

### Comité pour les animaux de la CITES, 18-22 juillet 2011

#### Critères d'inscription des espèces aux annexes I et II

#### Présentation de la FAO

À la quinzième Conférence des Parties, les Parties à la CITES ont prié la FAO d'élaborer un rapport qui résumerait son expérience en matière d'application du critère B de l'Annexe 2a et du texte d'introduction de l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24. Afin de l'aider à donner suite à cette demande, la FAO a invité, à Rome, huit experts qui avaient été membres, au moins une fois, du Groupe consultatif d'experts de la FAO chargé d'évaluer les propositions d'amendements aux annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce (ci-après dénommé le « Groupe d'experts de la FAO »). Au cours d'un atelier qui a duré trois jours, ces experts ainsi que des fonctionnaires de la FAO ont analysé les évaluations réalisées par les précédents Groupes d'experts de la FAO et ont examiné les difficultés et les ambiguïtés qui s'étaient alors posées. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un rapport qui a été diffusé par le Secrétariat de la CITES dans l'Annexe 2 du document Doc. 10, ainsi que par la FAO en tant que Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 976.

Entre autres activités, l'atelier a étudié en détail la manière dont les précédents Groupes d'experts de la FAO avaient évalué les indicateurs figurant dans les propositions, et il s'est aperçu que ces indicateurs n'étaient pas toujours fondés sur des normes scientifiques valides. En particulier, ces groupes avaient eu du mal à traiter l'information anecdotique, de même que les statistiques de captures et de débarquements non normalisées en fonction de l'effort, les incidences sur la dégradation de l'habitat et le rôle des espèces dans leur écosystème.

La plupart des propositions comportaient des séries chronologiques de débarquements, qui étaient considérées comme un indicateur de l'abondance d'une population donnée. Toutefois, les quantités débarquées ne constituent pas nécessairement en soi un indicateur de l'abondance d'une population. En effet, les débarquements d'une espèce peuvent diminuer suite à une réduction des quotas de pêche, des modifications apportées aux plans de gestion, des mesures visant à reconstituer les stocks, une fluctuation de la demande ou des prix sur les marchés, ou d'autres facteurs, alors que la population en question augmente en réalité. C'est pourquoi le Groupe d'experts de la FAO a accordé une importance relativement faible aux statistiques de captures et de débarquements, à moins que celles-ci n'aient été normalisées en fonction de l'effort (par exemple, la capture par unité d'effort (CPUE)).

Autre difficulté d'ordre technique rencontrée par le Groupe d'experts: l'écart entre les populations qui font l'objet d'une exploitation intensive (qui remplissent les critères de déclin) et les populations moins exploitées d'une même espèce. Pour déterminer si, d'un point de vue global, l'espèce en question satisfaisait aux critères de déclin, les précédents Groupes d'experts de la FAO s'appuyaient sur la proportion des populations, évaluée à l'aide d'indices quantitatifs, qui remplissait ces critères. Lorsqu'ils considéraient que la majorité des populations satisfaisaient déjà aux critères de déclin ou y satisferaient sous peu, les Groupes d'experts de la FAO décidaient que l'espèce remplissait les critères biologiques établis par la CITES et qu'elle pouvait donc être inscrite aux annexes. L'atelier a indiqué que l'on ne savait pas quelle proportion de ces populations devait satisfaire aux critères d'inscription pour que l'ensemble de l'espèce puisse être inscrite à une annexe.

L'atelier a relevé une confusion possible découlant du fait que, d'après l'Annexe 3, il conviendrait d'éviter les inscriptions scindées alors que l'Annexe 4 préconise que les mesures adoptées soient proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question. Si, pour éviter de scinder les inscriptions, des populations « saines » d'une espèce en partie menacée sont inscrites en vertu de la disposition relative aux « ressemblances », alors les pêches manifestement durables de ces stocks « sains » seront également (et injustement) touchées par les contraintes bureaucratiques et les coûts de mise en œuvre liés à une inscription aux annexes de la CITES.

Les précédents Groupes d'experts de la FAO ont examiné les données disponibles sur la nature et l'ampleur du commerce, l'impact du commerce sur les récoltes, ainsi que les systèmes actuels de gestion d'une espèce

qui pourraient rendre moins impérative la réglementation du commerce dans le cadre de la CITES. Ces groupes ont également étudié les répercussions probables de l'inscription d'une espèce à l'Annexe II de la CITES sur sa conservation, de même que l'intérêt d'une telle inscription en tant que complément des mesures existantes en matière de gestion des pêches. Quoiqu'il en soit, les Groupes d'experts de la FAO ont jusqu'à présent appuyé toutes les propositions d'inscription d'une espèce s'ils estimaient que les critères biologiques requis étaient respectés.

L'atelier a souscrit au point de vue selon lequel l'objectif des paragraphes A et B de l'Annexe 2a tel qu'il concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales trouve une expression concrète dans les définitions, explications et lignes directrices pertinentes données à l'Annexe 5. Il a noté que cela permettait de prendre dûment en considération, en faisant preuve de prudence, le fait qu'il était possible que des « influences » autres que les récoltes, telles que les changements environnementaux ou démographiques, les maladies ou la perturbation de l'habitat, entraînent une diminution d'une population par ailleurs stable jusqu'à un niveau menaçant sa survie. L'atelier a souligné que le paragraphe suivant de la note de bas de page se rapportant à l'Annexe 5 qui concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales (ci-après désigné la « Note de bas de page ») intéresse tout particulièrement le paragraphe B:

*Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5 pour cent à 10 pour cent au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagée pour définir [la notion de] « proche », en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce.*

L'atelier s'est, par ailleurs, interrogé sur la distinction établie par le Secrétariat de la CITES entre les termes « déclin » et « diminution » et a indiqué que cette question devait être clarifiée, notamment pour ce qui était de savoir si, selon le Secrétariat de la CITES, il était prévu d'appliquer des mesures de déclin différentes aux paragraphes A et B de l'Annexe 2a. Il a en outre fait observer que les Groupes d'experts de la FAO avaient estimé que la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP15) dans son ensemble fournissait des orientations suffisantes pour permettre de déterminer, avec prudence, si une espèce serait menacée à l'avenir en raison de la demande commerciale internationale.

Au dernier paragraphe de son rapport, l'atelier a indiqué qu'il existait deux approches possibles pour traiter les risques potentiels pesant sur une espèce remplissant les critères du paragraphe B de l'Annexe 2a. On pouvait considérer que l'approche du Secrétariat de la CITES consistait à anticiper un impact éventuel sur la répartition à l'échelle mondiale de l'espèce sans qu'il soit nécessaire de fournir des éléments de preuve fondés sur des données pour réaliser des projections ou des extrapolation concernant la magnitude de cet impact. En revanche, les Groupes d'experts de la FAO étaient d'avis qu'il fallait pouvoir apporter la preuve de l'impact sur une espèce pour justifier l'inscription de cette dernière aux annexes. L'atelier a estimé que la résolution Conf. 9.24 (Rev. COP15) dans son ensemble, et notamment la note de bas de page relative aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, établissait un niveau de précaution acceptable.

Les Parties à la CITES doivent donc répondre à une question importante: l'une de ces deux approches est-elle adaptée aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales dans le contexte de la Convention, et dans l'affirmative laquelle, ou a-t-on besoin d'orientations supplémentaires en la matière? Face à cette alternative, les Parties devraient tenir compte de la vaste expérience internationale et des réflexions sur lesquelles sont fondées les recommandations de la FAO relatives à la révision de la résolution Conf. 9.24 avant la treizième Conférence des Parties, recommandations qui avaient été approuvées à l'époque par les Parties.

Depuis l'élaboration de son rapport, la FAO a eu l'occasion de lire avec intérêt les rapports connexes établis par le Secrétariat de la CITES et l'UICN/TRAFFIC. Elle se réjouit que les raisons sous-tendant les différences d'interprétation entre le Secrétariat de la CITES et celui de la FAO soient étudiées de manière systématique et participative, et elle souhaite partager ici des arguments et des réponses qu'elle estime importants au sujet des rapports présentés par le Secrétariat de la CITES et l'UICN/TRAFFIC.

L'UICN/TRAFFIC a appelé l'attention sur le fait que la résolution Conf. 9.24 ne comportait pas de définition explicite des « espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales ». À la FAO, il existe un consensus officieux selon lequel l'expression « espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales » désigne les ressources exploitées par les pêches, en mer comme dans des zones d'eau douce très étendues, et englobe les

diverses espèces d'invertébrés et de poissons, mais pas les mammifères, ni les oiseaux, ni les reptiles<sup>16</sup>.

La FAO note que le Secrétariat de la CITES continue d'établir une distinction entre les termes « déclin » et « diminution », ce qu'elle ne parvient toujours pas à comprendre. En particulier, elle ne saisit pas la signification du membre de phrase « i.e. before reduction engenders a decline » (« à savoir, avant que la diminution n'entraîne un déclin ») qui figure au cinquième paragraphe du rapport du Secrétariat de la CITES, et elle prie ce dernier de bien vouloir lui fournir des explications à ce sujet, assorties d'exemples pertinents. La FAO continue de penser que l'utilisation du terme « réduit » au paragraphe B est synonyme de « décliner », ce qui signifie que les critères en matière de déclin s'appliquent également au paragraphe B. Elle souhaiterait en particulier appeler l'attention sur les arguments suivants:

Le texte introductif de l'Annexe 2a stipule que « Les critères suivants doivent être lus parallèlement [...] à l'Annexe 5, y compris la note de bas de page [...] ». La FAO note que le terme « critères » est utilisé au pluriel et non au singulier, ce qui signifie de toute évidence que le texte introductif s'applique aux deux paragraphes qui énoncent les critères et non à l'un d'entre eux uniquement. En outre, l'Annexe 5 dispose que « un “déclin” est une diminution de l'abondance [...] », ce qui signifie que les deux expressions sont utilisées comme des synonymes dans la résolution Conf. 9.24.

Ainsi, la Note de bas de page n'établit aucune distinction entre les paragraphes A et B et se rapporte de toute évidence aux deux. Cela devient clair au cinquième paragraphe de la Note de bas de page, qui évoque une situation dans laquelle une inscription à l'Annexe II peut être envisagée « même si une population ne subit pas de déclin appréciable ». Ce paragraphe prévoit une fourchette de sécurité de 5 à 10 pour cent au-dessus du seuil d'abondance d'une espèce qui justifierait son inscription à l'Annexe I. En vertu de cette disposition, tant qu'une espèce aquatique exploitée à des fins commerciales se trouve dans la fourchette de sécurité, on peut envisager de l'inscrire à l'Annexe II même si, d'après les projections relatives à l'évolution de sa population au cours des dix années à venir, elle ne tombera pas au niveau requis pour une inscription à l'Annexe I. Une telle situation relève expressément du critère énoncé au paragraphe B et n'est pas couverte par le paragraphe A. La FAO note que cette option s'applique **UNIQUEMENT** aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et **N'EST PAS** incluse dans la définition du « déclin » applicable aux autres espèces. Ainsi, même si le critère énoncé au paragraphe B tel qu'interprété par le Secrétariat de la CITES peut s'appliquer à d'autres espèces (comme les animaux terrestres), il ne s'applique pas aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

Le Secrétariat de la CITES indique qu'il réalise des évaluations en vertu du paragraphe B afin de déterminer si une population est suffisamment résistante pour supporter les captures dont elle fait l'objet. C'est exactement ce que fait le Groupe d'experts de la FAO. Ce dernier est lié par l'engagement qui incombe à la FAO de rechercher les avis scientifiques les plus fiables en matière de gestion et, à cet égard, les mesures adoptées par la CITES ne diffèrent pas des autres outils de gestion mis à la disposition des gestionnaires des pêches. En outre, la FAO note que les méthodes scientifiques utilisées pour évaluer l'état et les tendances des populations de poissons existent pour tous les types de données, qualitatives comme quantitatives. De toute évidence, des méthodes différentes aboutissent à des niveaux d'incertitude différents dont il faut tenir compte dans le cadre de la prise de décisions. Mais cela ne modifie en rien l'opinion de la FAO selon laquelle **TOUTE** décision exécutive concernant l'inscription, la non-inscription ou la radiation d'une espèce aquatique exploitée à des fins commerciales devrait **TOUJOURS** être fondée sur une analyse scientifique valide, susceptible d'être évaluée par les pairs.

La FAO a pris connaissance avec intérêt d'une nouvelle explication, inédite jusque-là, concernant la différence faite entre les paragraphes A et B de l'Annexe 2a, selon laquelle le paragraphe A concernerait les « espèces qui pourraient remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir (défini comme 5-10 ans dans l'Annexe 5) », tandis que le paragraphe B porterait « sur une période de temps plus longue que celle-ci ». Bien qu'elle respecte les appels à la prudence, la FAO est préoccupée par les conséquences que pourrait avoir, sur la CITES et sur la gestion des pêches, la possibilité de justifier une inscription aux annexes de la CITES par un impact éventuel, mais non encore manifeste, dans 15 ans, 20 ans

---

<sup>16</sup> Se reporter aux consultations d'experts de la FAO organisées en 2004 sur les questions de mise en œuvre liées à l'inscription aux annexes de la CITES d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

ou plus. En outre, elle considère qu'il n'est pas logique d'avoir des critères distincts pour les périodes courtes et les périodes longues. Un critère applicable à une période longue engloberait automatiquement une période courte, ce qui fait que le paragraphe A serait redondant si l'interprétation du Secrétariat de la CITES concernant le paragraphe B était correcte.

L'une des raisons qui ont poussé la FAO à participer à la révision des critères de la CITES applicables aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales peut être illustrée par la citation suivante émanant de la douzième Conférence des Parties de 2004: la FAO avait alors avancé que les « critères d'inscription à l'Annexe II [...] sont si larges et ambigus que pratiquement tous les stocks de poissons actuellement gérés pourraient les remplir et donc, sur la base de ces critères, justifier une inscription aux annexes CITES. La FAO a argué que cela ne pouvait pas être le but des critères d'inscription CITES »<sup>17</sup>. Ainsi, lorsque les critères de l'Annexe 2a actuelle ont été adoptés par la CITES, la FAO a été rassurée de constater qu'il existait désormais une base sur laquelle pouvait s'appuyer un processus cohérent, scientifique et prudent d'inscription à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

La FAO est désormais préoccupée par le fait que l'utilisation de ce qui a été décrit comme des critères d'inscription « qualitatifs » et « souples » ne fournisse pas d'orientations aux Parties à la CITES quant à l'objet de l'Annexe II, ce qui signifierait un retour aux positions adoptées avant la treizième Conférence des Parties. Une telle approche permettrait d'inscrire sans discernement à l'Annexe II de la CITES des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales ou, au contraire, car cela peut aller dans les deux sens, d'empêcher l'inscription d'espèces qui, selon les avis scientifiques, devraient relever de l'Annexe II. La FAO est profondément convaincue que l'adoption de ces critères « souples » ne serait pas propice à la mise en place d'une base établie de manière scientifique, et donc objective et transparente, sur laquelle seraient fondées les décisions relatives aux inscriptions aux annexes de la CITES. Elle ne conteste pas la validité des critères qualitatifs, en particulier lorsque l'on manque de données, mais elle est persuadée que le but de ces critères et la rigueur avec laquelle ils sont utilisés doivent être semblables à ceux des critères quantitatifs qui peuvent être appliqués aux cas mieux étayés. Il existe une documentation de plus en plus importante et de plus en plus riche sur l'analyse scientifique des données qualitatives et semi-quantitatives, et des méthodes rigoureuses, acceptables d'un point de vue scientifique ont été mises au point pour ce type de données en ce qui concerne les pêches.

Le Secrétariat de la CITES a conclu que l'adoption de « mesures proportionnées aux risques anticipés » pour l'espèce concernée pouvait servir de guide en cas d'incertitude. Par ailleurs, dans tous les cas, et pas seulement occasionnellement, il est exigé que les mesures adoptées soient proportionnées aux risques, qui doivent être évalués et clairement établis. La FAO est d'avis que cette prescription est satisfaite par l'application des paragraphes A et B de l'Annexe 2a, concurremment avec l'Annexe 5. En outre, l'évaluation de l'état d'une population biologique est toujours soumise à un élément d'incertitude, et celui-ci est d'autant plus grand lorsque l'on réalise des extrapolations. C'est le degré de cette incertitude qui pose problème. Une analyse scientifique peut – et devrait – permettre d'évaluer cette incertitude de telle manière que les décisions en matière de gestion puissent tenir compte de ce facteur quelle que soit l'analyse.

La CITES peut très certainement contribuer à résoudre le problème de la surexploitation, de plus en plus fréquente, des stocks de poissons. Cette question préoccupe tout particulièrement la FAO et les gestionnaires des pêches à travers le monde, et une inscription aux annexes de la CITES peut être utile dans certains cas mais pas nécessairement dans d'autres. Il existe de nombreux instruments et outils de gestion des ressources aquatiques, et la FAO participe à plusieurs initiatives visant à mieux préserver les ressources halieutiques dans le monde, comme par exemple une approche écosystémique des pêches, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'amélioration du contrôle des pêches, etc.

La FAO reconnaît que la CITES peut grandement contribuer à atteindre l'objectif consistant à léguer des pêches viables aux générations futures, et cela fait plus de dix ans qu'elle apporte son appui à la CITES en menant des activités en ce sens, et pas seulement par l'intermédiaire de son Groupe consultatif d'experts. Pour toutes ces raisons, et dans un esprit de coopération fructueuse, elle attend avec intérêt les orientations que formuleront les Parties à la CITES en ce qui concerne l'interprétation et l'application des critères de la CITES applicables à l'inscription à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

---

<sup>17</sup> COP12 Doc. 58, Annexe 1.

## ANNEXE II

### Comité permanent de la CITES, 15-19 août 2011

### INSCRIPTION DES ESPÈCES AUX ANNEXES SOUMISE À DÉLAI

#### Présentation de la FAO

C'est avec un grand intérêt que le Secrétariat de la FAO a pris note du document SC61 Doc. 53, intitulé « Inscription des espèces aux annexes soumise à délai », tout particulièrement en ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. L'inertie constatée lorsqu'il s'agit de déclasser ou de désinscrire une espèce figurant à l'une des annexes de la CITES est un problème qui a toujours préoccupé les Membres de la FAO. L'état des ressources halieutiques et les risques pesant sur ces ressources peuvent évoluer rapidement suite, par exemple, à des changements environnementaux ou à l'amélioration des programmes de gestion. Cela signifie que la gestion des pêches doit être un processus dynamique, qui doit reposer sur un système d'inscription et de désinscription suffisamment souple et réactif lorsqu'une inscription aux annexes de la CITES est effective ou envisagée.

La possibilité d'inscrire une espèce pour une période déterminée permettrait dans une large mesure d'apaiser ces préoccupations sans renoncer pour autant à la prudence car les Parties à la CITES pourraient décider de maintenir l'inscription d'une espèce si celle-ci continue de satisfaire aux critères requis. Une telle possibilité inciterait également à effectuer régulièrement des contrôles rigoureux au terme de la période déterminée, ce qui faciliterait la coopération entre la CITES et les autorités chargées de la gestion des pêches, tant à l'échelon national que régional. En règle générale, les mesures de conservation des pêches sont passées en revue à intervalles réguliers, le plus souvent chaque semestre ou chaque année, et peuvent être adaptées assez rapidement à l'évolution constatée de l'état du stock d'une espèce de poisson.

Comme elle l'avait indiqué dans sa déclaration de principes figurant dans la résolution 2 de la quatorzième Conférence des Parties, la CITES souscrit, tout comme la FAO, à l'objectif d'une exploitation durable des ressources naturelles. Cet objectif peut être atteint grâce à une application adaptée des mesures pertinentes, comme par exemple les mesures visant à réglementer le commerce international. Toutefois, en ce qui concerne les espèces qui ne sont plus menacées d'extinction, une interdiction de leur commerce international en particulier pourrait constituer un obstacle à leur exploitation durable, ce qui serait contraire aux objectifs de la FAO comme à ceux de la CITES.

Compte tenu de la relation de coopération constructive qu'elle entretient de longue date avec la CITES, la FAO se réjouit de l'initiative prise par la CITES de se pencher sur l'un des problèmes liés à l'inscription des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.